

Circulaire Ministérielle visant à prendre en compte les modes actifs lors de tout projet d'aménagement de l'espace public et de réfection de voiries

A destination

- ✓ Du SPW Mobilité et Infrastructures
- ✓ De la SOFICO
- ✓ Des Pouvoirs locaux

Préambule

La présente circulaire vise à s'assurer de la bonne prise en compte des besoins des modes actifs lors de l'étude et la réalisation d'aménagements de l'espace public ainsi que lors de réfections de voiries.

L'objectif consiste à améliorer le confort et la sécurité des modes actifs, à leur offrir un meilleur service et ainsi offrir aux piétons et aux cyclistes une réelle alternative à l'usage de la voiture afin de rencontrer les objectifs de la vision FAST 2030 du Gouvernement wallon.

Il existe actuellement de nombreux outils et procédures qui permettent cette prise en compte. On peut notamment citer :

- les différents plans et études de mobilité ;
- le schéma directeur cyclable ;
- le Plan Wallonie cyclable ;
- la Directive européenne 2008/96/CE sur la gestion de la sécurité des infrastructures routières (ci-après appelée « Directive ») qui impose pour certains projets, la réalisation d'évaluations des incidences sur la sécurité et d'audits de sécurité ;
- les lignes directrices du 23 mai 2016 pour la mise en œuvre de cette Directive ;
- les CPSR (Commissions Provinciales de Sécurité Routière) ;
- les réunions périodiques organisées avec les associations d'usagers ;
- le décret du 4 octobre 2018 relatif aux Plans d'Investissements Communaux et systématisant, pour chaque projet, la tenue obligatoire d'une réunion plénière d'avant-projet ;
- la circulaire du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements communaux.

Cette circulaire se base essentiellement sur les outils existants tout en rappelant les obligations liées à la mise en œuvre de la Directive et en organisant la consultation des associations d'usagers actifs au sein des Directions territoriales du SPW Mobilité et Infrastructures

Le Manager régional « mobilité active », affecté à la Direction de la Planification de la mobilité, a notamment pour mission, de concrétiser la mise en œuvre de cette circulaire, en concertation avec les Directions concernées du SPW et des organismes pararégionaux ainsi que les acteurs concernés.

Pour les voiries régionales

Article 1

Au moins une fois par an, au sein de chaque Direction territoriale du SPW Mobilité et Infrastructures, est organisée une CPSR spécifique « modes actifs ». Les différents projets d'aménagement ainsi que les travaux de réfection prévus sont présentés aux représentants des diverses associations d'usagers

(piétons et cyclistes). Les besoins spécifiques d'entretien courant (y compris le nettoyage, l'élagage et le service d'hiver) peuvent éventuellement y être abordés. Ces consultations ont pour double objectif d'informer périodiquement les usagers des projets prévus et de prendre en compte leurs besoins. Elles visent à garantir une cohérence d'itinéraires par mode, une cohérence intermodale et la prise en compte des besoins spécifiques des modes actifs, y compris de micro mobilité. Les résultats de ces consultations sont intégrés aux documents d'évaluation des incidences décrits ci-après au même titre que les autres objectifs et contraintes.

Article 2

Il est rappelé que les évaluations des incidences sur la sécurité et les audits de sécurité sont obligatoires sur toutes les voiries régionales pour les projets répondant aux critères des lignes directrices en vigueur pour la mise en œuvre de la Directive. Les divers documents produits (évaluation des incidences sur la sécurité, divers audits de sécurité, ...) en lien avec ces lignes directrices doivent être joints à toute demande de permis d'urbanisme.

Article 3

Les projets de réfection de voiries (de type raclage/pose), qui ne rentrent pas dans le champ d'application des lignes directrices, font l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences sur la sécurité afin de vérifier s'il est opportun et possible d'y intégrer les modes actifs.

Article 4

Les documents-types relatifs aux évaluations des incidences sur la sécurité (aussi bien complète que simplifiée) sont déterminés et fournis par la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries. Ces documents font référence aux résultats des concertations définies à ci-avant, au Schéma Directeur Cyclable pour la Wallonie ainsi qu'aux itinéraires cyclables régionaux et internationaux à vocation touristique, aux plans communaux de mobilité, à l'accidentologie, ...

Les divers documents (évaluation des incidences sur la sécurité/audits ou évaluation simplifiée des incidences sur la sécurité dans le cas des projets de réfection) doivent être joints aux différents livrables (fiche de pré-étude, cahier des charges, ordre de commande, ...) afin de s'assurer de la bonne prise en compte des modes actifs à chaque stade de la procédure. Les modalités organisationnelles sont précisées par le SPW Mobilité et Infrastructures.

Article 5

Le SPW Mobilité et Infrastructures assure la mise en œuvre effective d'entretiens spécifiques des infrastructures de mobilité active.

Ainsi les pistes cyclables sont brossées à la fréquence minimale de 4 fois par an. En hiver, les pistes cyclables adjacentes à la chaussée sont déneigées dans la foulée du déneigement de la chaussée. Le déneigement des pistes cyclables séparées est envisagé suivant des modalités qui sont concertées avec les associations des usagers et suivant les faisabilités techniques et budgétaires.

Pour ce qui est des trottoirs, il y a lieu de se conformer à la Circulaire ministérielle relative à la création, la réhabilitation et l'entretien des trottoirs et accotements le long des voiries régionales, signée le même jour que la présente.

Pour les voiries communales

Article 6

Tous les projets d'aménagement/réfection de l'espace public subsidiés par la Wallonie sur voiries communales font l'objet d'une réunion plénière d'avant-projet au cours de laquelle les besoins des différents usagers (dont les piétons et cyclistes) sont analysés et pris en compte.

Conformément à la Circulaire du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux, la mobilité des piétons, en particulier des PMR, et celle des cyclistes doit être prise en compte dès l'analyse du projet pour leur assurer plus de confort dans leur déplacement.

Article 7

Les Pouvoirs locaux sont également invités à prendre en compte les besoins des modes actifs lors de l'étude et la réalisation d'aménagements de l'espace public non subsidiés. De même, ils sont invités à vérifier l'opportunité de profiter des travaux de réfection de voiries pour y intégrer de nouveaux aménagements ou une amélioration de la sécurité et du confort des aménagements existants pour les modes actifs.

Mise en application

Article 8

Cette circulaire entre en application le 1^{er} avril 2019.

Namur, le 07 MARS 2019

Le Ministre des Travaux publics,

La Ministre des Pouvoirs locaux,



Carlo DI ANTONIO



Valérie DE BUE

Valérie DE BUE